

Document n°1 : Éléments réglementaires et fonctionnels

1 Rappel de la composition du comité

5 représentants des propriétaires forestiers :	5 représentants des chasseurs :
4 propriétaires forestiers privés : M. Jean de SINÇAY Syndicat des forestiers privés 27 M. Marc LEMARCHAND Syndicat des forestiers privés 14 et 50 M. Xavier GORGE Syndicat des forestiers privés 76 M. François HUREL Syndicat des forestiers privés 61	M. Jacky ROGER FDC 27 M. José DOMENE-GUERIN FDC 76 M. Pierre-André JEANNERAT FDC 14 M. Thierry CHASLES FDC 50 M. Vincent BEAUVAIS FDC 61
1 représentant des propriétés de l'État : M. Antoine COUKA Office National des Forêts	

2 Rappel des éléments réglementaires

2.1 Définition de l'équilibre (agro) sylvo-cynégétique

L 425-4 du Code de l'Environnement - texte intégral

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L112-1, L121-1 à L121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du même code.

2.2 Fonctionnement du comité sylvo-cynégétique

L113-2 du Code Forestier

[...]

Un comité composé paritairement de représentants des propriétaires forestiers et des chasseurs est rattaché à la commission. Il établit, en concertation avec les commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage territorialement compétentes, le bilan des dégâts de gibier recensés au cours de l'année écoulée. Il adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres et après consultation des commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage territorialement compétentes, un programme d'actions permettant de favoriser l'établissement d'un équilibre sylvocynégétique dans les zones les plus affectées. Si la majorité des deux tiers n'est pas atteinte, le programme d'actions est élaboré et arrêté par le représentant de l'Etat dans la région.

Le programme d'actions mentionné au deuxième alinéa est transmis aux représentants de l'Etat dans les départements que comporte la région avant l'établissement des schémas départementaux de gestion cynégétique prévus à la section 1 du chapitre V du titre II du livre IV du code de l'environnement.

3 Propositions de fonctionnement

Le schéma suivant présente un fonctionnement possible à terme du comité sylvo-cynégétique, des groupes de travail qui peuvent en émaner et des instances officielles avec lesquelles il est en lien.

